

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 20

**Loi modifiant la Charte de la Société de
cartographie du Québec**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

PAR M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des terres et forêts



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi propose certaines modifications à la Charte de la Société de cartographie du Québec.

Il a principalement pour objet de faciliter la gestion courante des affaires de la Société; notamment:

- a) il permet l'utilisation de procédés de télédétection;*
- b) il supprime certaines restrictions qui existent présentement dans sa charte;*
- c) il établit à \$50 000 la valeur des biens que la Société peut acquérir ou disposer sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil; et*
- d) il supprime l'interdiction pour la Société d'acquérir un avion.*

Le projet de loi vise de plus à élargir la disposition traitant des conflits d'intérêts des officiers de la Société, et à exiger des membres du conseil d'administration qu'ils révèlent leur intérêt par écrit au président.

Le projet de loi vise également à permettre au ministre des terres et forêts, avec l'approbation du gouvernement, d'émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Le projet de loi vise enfin à exiger de la Société, qu'elle soumette au gouvernement son plan de développement et celui de ses filiales.

Art. 1. La modification proposée a pour effet de remplacer le terme «aéromagnétiques» par celui de «télé-détection».

Art. 2. L'article 12 de la loi se lit actuellement comme suit:

«12. *Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.*

Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.»

Art. 3. La modification proposée a pour effet de permettre à la Société d'exercer les pouvoirs énoncés à l'article 14 de sa charte, sans l'autorisation préalable du ministre des terres et forêts.

Projet de loi n° 20

Loi modifiant la Charte de la Société de cartographie du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1969, c. 39,
a. 3, mod.

1. L'article 3 de la Charte de la Société de cartographie du Québec (1969, chapitre 39) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) la photographie aérienne et terrestre du territoire et l'utilisation de procédés de télédétection pour des fins de cartographie, de photogrammétrie et l'identification des ressources naturelles ainsi que pour toutes autres fins scientifiques;».

1969, c. 39,
a. 12,
remp.
Conflit
d'intérêt.

2. L'article 12 de ladite charte est remplacé par le suivant :

«**12.** Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la société doit sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président et s'abstenir de participer à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Conflit
d'intérêt.

Les officiers de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt échoit à l'un d'eux par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.»

1969, c. 39,
a. 14, mod.

3. L'article 14 de ladite charte est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**14.** La société peut :».

Art. 4. *La modification proposée a pour effet d'une part de permettre à la Société d'acquérir ou de disposer de biens, sans l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil jusqu'à concurrence d'une valeur de \$50 000 et d'autre part, de supprimer l'interdiction pour la Société d'acquérir un avion.*

Art. 5. *Cet article est entièrement de droit nouveau. Il permet au ministre des terres et forêts d'émettre des directives.*

Art. 6. *Cet article est entièrement de droit nouveau. Il propose que la Société soumette chaque année au gouvernement, un plan de développement et celui de ses filiales.*

1969, c. 39,
a. 15, mod.

4. L'article 15 de ladite charte est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:

«c) acquérir des biens dont la valeur excède \$50 000 ou en disposer;»;

b) par la suppression du dernier alinéa.

1969, c. 39,
a. 16-1, aj.

5. Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant:

Directives
du minist-
tre.

«**16-1** Le ministre des terres et forêts peut, dans le cadre des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approba-
tion.

Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.»

1969, c. 39,
a. 18-1, aj.

6. Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

Plan de
développe-
ment.

«**18-1** La Société doit soumettre chaque année au gouvernement son plan de développement et celui de ses filiales.

Forme et
teneur.

Le gouvernement détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle celui-ci doit être présenté.»

Entrée en
vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.